

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt sept juillet deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence de Monsieur **Boubacar Ousmane** et de Madame **Diori Maimouna**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le présent jugement dans cette affaire :

**Opposant :**

**AGENCE AFRICAINE DE VOYAGE ET DE TOURISME**, assistée de Maître SEYBOU Daouda, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**A**

**BANQUE INTERNATIONALE DE L'AFRIQUE AU NIGER**, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12 040, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83, Email : [mandelav@scpa-mandela.com](mailto:mandelav@scpa-mandela.com) ;

**ET**

**ETAT DU NIGER (DIRECTION GENERALE DES DOUANES)**, assisté du Cabinet d'Avocats Ibrahim Djermakoye ;

Par acte d'huissier en date du 25 octobre 2021, l'Agence Africaine de Voyage et de Tourisme a fait assigner la BIA NIGER devant le tribunal de céans pour être condamnée à lui payer diverses sommes en raison du manquement à l'exécution de bonne foi de ses obligations de banque tirée.

La BIA Niger a appelé en cause, par acte d'huissier du 1<sup>er</sup> décembre 2021, l'Etat du Niger (Direction générale des Douanes) afin de défendre ses droits et intérêts.

Les deux procédures ont été jointes pour être désormais retenues sous le numéro 452.

Après clôture de la mise en état de l'affaire, il a été ordonné son renvoi à l'audience contentieuse du 22 février 2022.

Par jugement avant dire du 27 avril 2022, le tribunal a fait droit à la demande d'expertise faite par l'Etat du Niger afin de déterminer le montant réel des prestations effectuées par l'Agence africaine de voyage et de tourisme au profit de la direction générale des douanes et a désigné Monsieur Aboubakary Moukimou pour y procéder.

Le rapport d'expertise en date du 30 mai 2022 a été communiqué à toutes les parties le 2 juin. Celles-ci ont fait des observations qui ont été versées au dossier.

Il en ressort que l'Agence africaine de voyage et de tourisme demande l'annulation du jugement avant dire droit du 27 avril 2022 et du rapport de mission du 30 mai 2022. Elle reproche audit jugement son manque de pertinence dès lors que les prestations en cause avaient été approuvées par la direction générale des douanes qui a d'ailleurs émis un chèque BIA pour son paiement. Concernant le rapport de mission, elle reproche à l'expert, d'une part, d'avoir dépassé sa mission car au lieu de réajuster le montant de la prestation litigieuse, il en a conclu à son inexistence ; d'autre part, pour s'être contenté de narrer les faits et de se déplacer à Bruxelles sans entendre les parties concernées par l'affaire pourtant présentes à Niamey.

Pour la BIA Niger, il est nécessaire pour le tribunal d'ordonner la comparution de l'expert à l'audience pour expliquer son rapport de mission et ce, en application des articles 276 et 299 du Code de procédure civile. Elle indique en outre que les demandes faites par l'AAVT doivent être rejetées parce qu'infondées.

L'Etat du Niger de son côté ne voit pas d'inconvénient à la demande faite par la BIA Niger de faire comparaître l'expert. Il demande cependant le rejet des allégations de l'AAVT non fondées.

A l'audience du tribunal du 20 juillet 2022, l'avocat de l'AAVT relevait que si le tribunal fait droit à la demande de faire comparaître faite par la BIA, il sollicite de faire également comparaître les douaniers du comité qui a validé la prestation fournie par sa cliente.

Aux termes de l'article 276 du Code de procédure civile : « *le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, à préciser ou à expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre* » ; en son article 299, le même Code, précise : « *si le juge ne trouve pas dans le rapport d'éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les Parties présentes ou appelées* ».

Il en résulte que lorsqu'un rapport d'expertise nécessite d'éclaircissements complémentaires, il peut en être demandé au technicien qui l'a réalisé de le compléter soit à l'écrit soit oralement à l'audience ;

En l'espèce, des observations ont été faites par les parties auxquelles le rapport de mission de l'expert Aboubakary Moukimou a été communiqué ; et à travers ces observations, des insuffisances ont été relevées notamment par l'Agence africaine de voyage et de tourisme.

Pour dissiper les insuffisances ainsi dénoncées, il est nécessaire en effet audit expert de donner des éclaircissements complémentaires au tribunal ; il convient d'ordonner par conséquent sa comparution à cette fin.

Par ailleurs, la demande de l'AAVT de faire comparaître des témoins au cas où il serait demandé à l'expert de le faire, n'est pas fondée, parce qu'elle manque, d'une part, de base légale et, d'autre part, si elle souhaite remettre en cause le rapport de l'expert, il lui appartient de faire intervenir ses témoins dans la procédure ou de demander une contre-expertise ; en tout état de cause, en vertu de l'article 24 du Code précité, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Enfin, l'instance n'étant pas terminée, il y a lieu de réserver les autres demandes faites par les parties.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal statuant contradictoirement, par jugement avant dire droit :**

**Vu les articles 276 et 299 du Code de procédure civile :**

- **Ordonne la comparution de M. Aboubakary Moukimou pour des explications complémentaires sur le rapport de mission du 30 mai 2022 ;**
- **Renvoie l'affaire à l'audience du 10 à laquelle ledit expert sera appelé ;**
- **Rejette la demande de l'Agence africaine de voyage et de tourisme de faire comparaître les membres du comité de la douane ;**
- **Reserve les autres demandes.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.**

Le Président

La greffière.